



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05 OA**  
Date : **29 février 2008**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- Mme la juge Navanethem Pillay, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

**Greffier :** **M. Bruno Cathala**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**Public**

**Décision de la Chambre d'appel relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel  
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keita, conseil principal

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Wanda M. Akin  
M<sup>e</sup> Raymond M. Brown

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté le 4 février 2008 par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision relative aux requêtes qu'il a déposées aux fins de production de pièces justificatives pertinentes conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et de communication par le Procureur d'éléments de preuve à décharge (ICC-02/05-119),

Saisie de la demande d'éclaircissements du Bureau du conseil public pour les victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense en vertu de l'article 81-2-d du Statut de Rome, déposée le 13 février 2008 au nom des représentants légaux (ICC-02/05-122), ci-après désignée « la Demande d'éclaircissements », et

Saisie de la réponse du représentant légal des victimes au mémoire d'appel déposé par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision relative aux requêtes qu'il a déposées aux fins de production de pièces justificatives pertinentes conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et de communication par le Procureur d'éléments de preuve à décharge et requête aux fins d'autorisation, à titre subsidiaire, de participer à l'appel, datée du 15 février 2008 (ICC-02/05-124), ci-après désignée « la Réponse des représentants légaux des victimes »,

Rend, à la majorité, le juge Song étant partiellement en désaccord, la présente

## DÉCISION

1. La Demande d'éclaircissements du Bureau du conseil public pour les victimes est rejetée.
2. La Réponse des représentants légaux des victimes est rejetée.

Et, conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, rend – le juge Song étant en désaccord – la présente

## ORDONNANCE

1. Les demandes de participation au présent appel peuvent être déposées d'ici au 10 mars 2008.

Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi le fait d'exposer ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

2. Le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur peuvent déposer, d'ici au 20 mars 2008, une réponse unique à l'ensemble des demandes reçues au 10 mars 2008, laquelle peut comprendre des observations sur le droit des victimes à participer à cet appel et sur les modalités de leur participation.

Les raisons ayant motivé la présente décision et la présente ordonnance (retenues par la majorité des juges et avec lesquelles le juge Song est en désaccord) seront exposées dans l'arrêt que rendra la Chambre d'appel concernant la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Navanethem Pillay**  
**Juge président**

Fait le 29 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)